

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE : GUIMAEC.....

Département (collectivité)	
Arrondissement (subdivision)	MORLAIX
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix-huit heures minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de GUIMAEC.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

LE GOFF Pierre	BOUGET Sébastien	PENN Maryannick
NEDELEC André	DENIS Geneviève	PENIL Yvonne
BOUGET Stéphane	KERVARREC Nathalie	RICOU Sylvie
TIRILLY Alain	ABRASSART Joël	ALLAIRE Mari Anna
LAINE Jérémy	BARON Catherine	

Absents² :

GOUTTEQUILLET Loïc		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Pierre LE GOFF, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Catherine BARON a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes PENIL Yvonne, TIRILLY Alain, BOUGET Sébastien , ALLAIRE Mari Anna

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

2 Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et le cas échéant à qui (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable.

3 En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. LE GOFF Pierre, né le 01/09/1981. à MORLAIX a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M.TIRILLY Alain, né le 25/01/1951 à PENMARCH a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M.NEDELEC André né le 08/10/1967 à MORLAIX a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés	14

⁶ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[b – (c + d)]	
f. Majorité absolue ⁸	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
	LAINÉ Jérémy	quatorze
BARON Catherine	quatorze	14
KERANFORN-DENIS Geneviève	quatorze	14

⁸ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants⁹

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu¹⁰.

M.LAINE Jérémy, né le 22/05/1979 à MORLAIX a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme BARON Catherine, née le 24/10/1963 à LANMEUR a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme KERANFORN-DENIS Geneviève, née le 30/01/1957 à PARIS XIIIème a été

⁹ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

¹⁰ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. **Refus des suppléants**¹¹

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

¹¹Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à heures et minutes, en triple exemplaire¹³, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

*Les deux conseillers municipaux les
plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux les
plus jeunes*

02042020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice 15

Présents 14

Votants 14

L'an deux mille vingt

Le dix juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la commune de GUIMAEC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre LE GOFF, Maire de GUIMAEC

Date de Convocation : 03 juillet 2020

Présents : MMES ARZIC-PENIL Y., BARON C., BOURGES-ALLAIRE MARI ANNA, DENIS-KERANFORN G., PENN M., DOUVENOT-KERVARREC N., RICOU S., MRS ABRASSART J., BOUGET Stéphane , LAINE J., NEDELEC A., P., TIRILLY A., BOUGET Sébastien .

Absents : MR GOUTTEQUILLET Loïc, excusé

Madame Catherine BARON a été élue secrétaire

Dénomination de rue

Vu la délibération N°11052011 en date du 13 juillet 2011 concernant la dénomination du nouveau lotissement « Mezou Pont Prenn.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le hameau de Pont-Prenn est complètement vendu, il est donc souhaitable de donner un nom à la voie qui traverse le lotissement et propose : Hent Mezou Pont Prenn

Le Maire entendu, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité Hent Mezou Pont Prenn.

***Pour copie conforme
Le Maire***

03042020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice 15

Présents 14

Votants 14

L'an deux mille vingt

Le dix juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la commune de GUIMAEC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre LE GOFF, Maire de GUIMAEC

Date de Convocation : 03 juillet 2020

Présents : MMES ARZIC-PENIL Y., BARON C., BOURGES-ALLAIRE MARI ANNA, DENIS-KERANFORN G., PENN M., DOUVENOT-KERVARREC N., , RICOU S., MRS ABRASSART J., BOUGET Stéphane , LAINE J., NEDELEC A., P., TIRILLY A., BOUGET Sébastien ;

Absents : Mr GOUTTEQUILLET Loïc, excusé

Madame Catherine BARON a été élue secrétaire

**Désignation d'un référent élu
et d'un référent technique INFRA POLMAR**

Dans le cadre d'une démarche INFRA POLMAR avec VIGIPOL qui vise à préparer la Commune à gérer une pollution marine, Monsieur le Maire explique qu'il est demandé au Conseil Municipal de désigner un référent élu et un référent technique. Il propose que Monsieur Stéphane BOUGET, représentant déjà à VIGIPOL soit l'élu et que le responsable du service technique soit le référent technique.

Après avoir entendu la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le choix de Mr Stéphane BOUGET et celui de Romain GLIDIC.

Pour copie conforme
Le Maire

04042020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice 15

Présents 14

Votants 14

L'an deux mille vingt

Le dix juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la commune de GUIMAEC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre LE GOFF, Maire de GUIMAEC

Date de Convocation : 03 juillet 2020

Présents : MMES ARZIC-PENIL Y., BARON C., BOURGES-ALLAIRE MARI ANNA, DENIS-KERANFORN G., PENN M., DOUVENOT-KERVARREC N., , RICOU S., MRS ABRASSART J., BOUGET Stéphane , LAINE J., NEDELEC A., P., TIRILLY A., BOUGET Sébastien ;

Absents : MR GOUTTEQUILLET Loïc , excusé

Madame Catherine BARON a été élue secrétaire

Autorisation de recruter du personnel

De remplacement

⇒ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

⇒ Le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires **pour remplacer des agents momentanément indisponibles**. En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire fixera le traitement

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour copie conforme

Le Maire

05042020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice 15

Présents 14

Votants 14

L'an deux mille vingt

Le dix juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la commune de GUIMAEC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre LE GOFF, Maire de GUIMAEC

Date de Convocation : 03 juillet 2020

Présents : MMES ARZIC-PENIL Y, BARON C., BOURGES-ALLAIRE MARI ANNA, DENIS-KERANFORN G., PENN M., DOUVENOT-KERVARREC N., RICOU S., MRS ABRASSART J., BOUGET Stéphane , LAINE J., NEDELEC A., P, TIRILLY A., BOUGET Sébastien ;

Absents : MR GOUTTEQUILLET Loïc, excusé

Madame Catherine BARON a été élue secrétaire

**Autorisation de recruter du
Personnel intérimaire**

DELIBERATION

Créant des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels **pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :**

- scolaire
- technique

Ces agents contractuels assureront des fonctions d'agent polyvalent relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité est l'équivalent d'un emploi de catégorie C, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 327, dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi indice majoré 368.

Le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la délibération du 05 décembre 2018.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

⇒ Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°),

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour copie conforme

Le Maire

06042020

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice 15

Présents 14

Votants 14

L'an deux mille vingt

Le dix juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la commune de GUIMAEC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre LE GOFF, Maire de GUIMAEC

Date de Convocation : 03 juillet 2020

Présents : MMES ARZIC-PENIL Y., BARON C., BOURGES-ALLAIRE MARI ANNA, DENIS-KERANFORN G., PENN M., DOUVENOT-KERVARREC N., RICOU S., MRS ABRASSART J., BOUGET Stéphane , LAINE J., NEDELEC A., P., TIRILLY A., BOUGET Sébastien.

Absents : MR GOUTTEQUILLET Loïc, excusé

Madame Catherine BARON a été élue secrétaire

Demande de subvention au titre des amendes de police

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est possible de demander une subvention concernant des aménagements pour la sécurité routière. Il propose de solliciter le département :

- pour la réalisation d'aménagements à Poul Rodou
- pour des travaux de sécurisation routière dans le bourg

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

Pour copie conforme
Le Maire

07042020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice 15

Présents 14

Votants 14

L'an deux mille vingt

Le dix juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la commune de GUIMAEC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre LE GOFF, Maire de GUIMAEC

Date de Convocation : 03 juillet 2020

Présents : MMES ARZIC-PENIL Y., BARON C., BOURGES-ALLAIRE MARI ANNA, DENIS-KERANFORN G., PENN M., DOUVENOT-KERVARREC N., RICOU S., MRS ABRASSART J., BOUGET Stéphane , LAINE J., NEDELEC A., P., TIRILLY A., BOUGET Sébastien ;

Absents : MR GOUTTEQUILLET Loïc, excusé

Madame Catherine BARON a été élue secrétaire

Motion pour l'entreprise HOP !

Monsieur Jérémy LAINE a donné lecture de la motion suivante afin de soutenir les salariés de l'entreprise HOP ! du site de Morlaix :

« La compagnie Air France a annoncé le 3 juillet dernier, un plan social supprimant 276 emplois sur le site finistérien HOP ! de Morlaix.

Cette fermeture est contraire aux annonces du Président de la République, qui confirme sa volonté de maintenir les usines en région, et d'éviter toute concentration dans les métropoles. De plus, la compagnie Air France a bénéficié d'un soutien financier considérable de 7 milliards d'euros de la part de l'Etat pour soutenir son activité suite à la crise de la Covid 19.

Nous demandons que les dirigeants d'Air France maintiennent les emplois et l'ouverture du site HOP ! de Morlaix, base importante de la compagnie. Nous ne pouvons accepter que les entreprises ayant bénéficié très récemment d'aides publiques détruisent de l'emploi »

Les élus du Conseil Municipal soutiennent à l'unanimité la mobilisation collective en faveur des salariés de la compagnie aérienne HOP ! et refusent la fermeture du site de Morlaix, en Finistère.

*Pour copie conforme
Le Maire*